

**Zeitschrift:** Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

**Band:** 12 (1939)

**Heft:** 6

**Rubrik:** Annonces et renseignements commerciaux ; nouvelles et communiqués divers ; documentation

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 21.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Tous les membres des sociétés suivantes reçoivent

# habitation

Union suisse pour l'amélioration du logement, rue de Bourg, 28, Lausanne  
 Section romande de la Fédération des architectes suisses (F. A. S.)  
 Société coopérative d'habitation de Lausanne, St-Laurent, 20, Lausanne (S. C. H.)  
 Société coopérative d'habitation de Genève, Cité-Vieuses, Genève (S. C. H.)  
 Société genevoise pour l'amélioration du logement, Cour St-Pierre, 5, Genève  
 Association des employés architectes et techniciens du bâtiment, Genève (A. D. E. A.)  
 Société des dessinateurs et techniciens du canton de Vaud, Lausanne (S. D. T.)

## administration

Case postale Chauderon, Lausanne

## rédaction

A. Hoëchel, téléphone 2 82 73  
 78, rue de Lausanne, à Genève

## édition

Section romande de l'Union suisse  
 pour l'amélioration du logement  
 28, rue de Bourg, à Lausanne

### Commission de rédaction :

LAUSANNE : Fr. Gilliard, arch. ; Dr Veillard, secrétaire du Cartel romand H. S. ;  
 Virieux, arch. cantonal. GENÈVE : Edm. Fatio, arch. ; A. Guyonnet, arch. ; Dr A.  
 Montandon. NEUCHÂTEL : F. Decker, arch. FRIBOURG : A. Genoud, arch.

### Abonnement :

Suisse : Fr. 4.— par an. Etranger : Fr. 6.40 • Prix du numéro : Fr. 0.40.  
 Les fascicules séparés sont en vente à l'administration, à l'Agence des journaux  
 et dans les kiosques à journaux • Versement au compte de chèques II 6622

## S.T.S. SERVICE TECHNIQUE SUISSE DE PLACEMENT ZÜRICH, TIEFENHÖFE, 11 - TÉL. 3 54 26

### Liste des emplois vacants

#### Section du bâtiment :

- 548 **Technicien-architecte** ou **dessinateur-architecte**, très bon dessinateur, net au travail, pour plans d'exécution. Durée de l'engagement au moins 3 mois. Bureau d'architecte du canton de Lucerne.
- 552 **Technicien-architecte** qualifié et expérimenté, en qualité de conducteur de travaux indépendant. Entrée au plus tôt. Engagement d'assez longue durée. Candidat possédant l'allemand. Bureau d'architecte à Zurich.
- 554 **Technicien-architecte** diplômé, pour l'exécution des plans d'exécution et de détails d'après indications, devis, calculs de cubage et décomptes, ainsi que pour l'exécution de calculs statiques d'ordre plus facile. Il ne sera tenu compte que d'un bon dessinateur, sachant également écrire à la machine. Age jusqu'à 50 ans. Entrée en service le 1er juin 1939. Place stable en cas de convenance. Possession de la langue allemande indispensable. Bureau d'architecte en Allemagne (Allgäu).
- 556 **Technicien-architecte** pour conduite de travaux et décomptes. Candidat disposant d'expériences en la matière, pour importante entreprise de constructions en Allemagne (Dortmund). Entrée en service le 1er juin 1939. Connaissance de l'allemand indispensable.
- 562 Jeune **technicien-architecte** ayant de la pratique, demandé par bureau d'architecte en Suisse centrale (canton de Berne), pour une durée d'environ 2-3 mois.
- 564 **Architecte** ou **technicien-architecte**, très bon dessinateur, pour travaux intéressants. Entrée au plus tôt. Place stable. Age jusqu'à 35 ans. Candidat sachant l'allemand. Bureau d'architecte en Allemagne (Saalfeld a/Saale).
- 572 **Technicien-architecte** diplômé, habitué à un travail indépendant disposant d'une assez longue expérience dans la conduite et la surveillance des divers chantiers, ainsi qu'en matière de devis et de décomptes. Entrée au plus tôt. Entreprise de constructions en Suisse centrale (canton de Berne).

## S.D.T. SOCIÉTÉ DES DESSINATEURS ET DES TECHNICIENS DU CANTON DE VAUD, LAUSANNE

Fondée en 1919 — Compte de chèques postaux II 3209

#### COMITÉ EN CHARGE :

Président : M. Ernest Marlétaz,  
 8, ch. de la Cure, Chailly. Tél. bur. 2 49 71 ; dom. 2 35 82.

Secrétaire corr. journal : M. Charles Hermann,  
 Petit-Valentin, 6. Tél. bur. 2 24 11 ; dom. 3 57 25.

Secr. adjoint : M. Jean Recordon,  
 2, avenue Floréal.

Caissier : M. Adrien Chevalley,  
 67, av. de France. Tél. bur. : 2 24 11 ; dom. : 2 24 74.

SERVICE DE PLACEMENT : M. Charles Meylan,  
 31, avenue de France. Tél. bur. : 2 49 71.

Local : Hôtel des Palmiers, Petit-Chêne.

Les séances sont suspendues en juillet et août. Prochaine assemblée : mardi 12 septembre 1939.

## U.S.A.L. SECTION ROMANDE DE L'UNION SUISSE POUR L'AMÉLIORATION DU LOGEMENT

Président : Frédéric Gilliard, architecte, 28, r. de Bourg, Lausanne.  
 Secrétaire : M. Veillard, 2, Grand-Pont, Lausanne.  
 Trésorier : F. Ribi, 26, chemin du Mont-Tendre, Lausanne.  
 Autres membres du comité : R. Chapallaz, A. Hoëchel, M. Weiss, M. Jaton, C. Burklin, A. Jaquet.

## S.A.L. SOCIÉTÉ POUR L'AMÉLIORATION DU LOGEMENT — GENÈVE

Président : M. Roger Huelin, directeur, 14, rue de St-Jean.  
 Secrétaire : Emile-Albert Favre, architecte, 5, Cour St-Pierre.  
 Trésorier : Roger Rehfous, 32 bis, rue de Lyon.  
 Autres membres du comité : Dr Betchov, A. Hoëchel, Ed. Wiedmer, Dr H. Christiani, Edm. Fatio, Guillaume Fatio, A. Guyonnet, Meyer-Cayla, D. Montandon, O. Oltramare, F. Quéstant, F. Reverdin, Mlle Rivier, R. Schwertz, Dr Zoppino.

Adresser la correspondance au président ou au secrétaire.

Compte de chèques postaux I 1556. Les membres de la société reçoivent l'abonnement gratuit à la revue « Habitation ».

## A.D.E.A. ASSOCIATION DES EMPLOYÉS ARCHITECTES ET TECHNICIENS DU BATIMENT — GENÈVE

Fondée en 1919 - Adresser la correspondance au président - Chèques postaux I 4624

Local : Brasserie de la Cigogne, 17, place Longemalle.

#### COMITÉ POUR L'EXERCICE 1938-1939 :

		Tél. bureau	Tél. partic.
Président :	M. René Lachenal, 54, route de Malagnou	—	5 18 28
Vice-président :	M. Henri Berthoud, 1, rue du Pré-Naville	—	4 06 60
Secrétaire :	M. Pierre Du Bochet, Petit-Pont, Vésénaz	2 80 00	8 22 63
Vice-secrétaire :	M. Edouard Gollion, 110 b, rue de Carouge	2 80 00	—
Trésorier	M. William Buttex, Offres d'empl. : 87, rue de Lausanne	2 67 77	—
Organisation	M. André Tomiloff, professionn. : 38, rue de Lyon	—	—
Bulletin	M. Paul Amey, spect. popul. : 5, rue de Carouge	4 62 19	5 14 03

Pour les renseignements concernant les contrats collectifs, s'adresser au président.

Prochaine manifestation : Visite de l'Exposition nationale, fin juin.

## S. C. H. SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'HABITATION GENÈVE

Président : M. Charles Burklin, 3, rue du Mont-de-Sion, Genève.  
Membres du Comité de direction : MM. Alex. Aubert, J. Délémont,  
Ch. Gautier, William Grandjean, Alb. Pasche.  
Secrétaire général : P. Schumacher.  
Adresser la correspondance au bureau de la société : Cité Vieus-  
seux, Genève.

## S. C. H. SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'HABITATION LAUSANNE

Président : M. Jatton Ernest, fonctionnaire postal.  
Secrétaire : M. Weiss Marius, fonctionnaire postal.  
Caissier : M. Bovey Emile, fonctionnaire postal.  
Membres adjoints : M. Cosendai Marcel, fonctionnaire postal.  
M. Hugli Fritz, fonctionnaire C. F. F.  
Siège social : St-Laurent, 20.

### A louer de suite ou date à convenir :

**Prélaz :** Maisons familiales et appartements de 4 pièces, avec ou sans confort. Prix modérés. Jardins. Adresse : M. Paris, avenue de Morges, 79.

**Pré-d'Ouchy :** Appartements de 2 et 3 chambres, bien situés, chauffage général. Adresse : M<sup>me</sup> Destraz, av. Harpe, 31.

**Cour :** Appartements de 3 pièces (event. de 2 pièces), prix très avantageux (chauffage général). Adresse : M. Pavid, avenue de Cour, 64.

**Fleurettes :** Appartements de 4 chambres, chauffage local. Un de 3 chambres pour le 24 septembre. Adresse : M<sup>me</sup> Papa, Mont-Tendre, 5.

**Montolivet :** Maison familiale, avec jardin et divers appartements de 2, 3, 4 et 5 pièces. Avec ou sans le chauffage général et eau chaude. Adresse : M. Junod, chemin des Paleyres, 4.

**Couchirard :** Appartements avec chauffage général. Prix très modéré.

**Fontenay :** Un 2 pièces, avec jardin, tout confort, pour le 24 septembre. Adresse : M. Limat, Fontenay, 14.

**Bureau de location :** Saint-Laurent, 20, 1<sup>er</sup> étage. Téléphone 3 14 75.

### Avis important

Nos sociétaires sont avisés que notre bureau de Saint-Laurent 20 est géré, **depuis le 1<sup>er</sup> juin écoulé**, par M. Albert Monnier, qui a été engagé en qualité de gérant permanent.

De ce fait, les heures d'ouverture du bureau ont été augmentées et sont les suivantes : de 10 h. à 12 h. 15 et de 15 h. à 18 h. 15 ; samedi après midi fermé.

Nos locataires sont priés de s'adresser au gérant pour toutes les réclamations que les surveillants ne sont pas compétents pour liquider.

Notre gérant, M. Lucien Mercier, ayant exprimé le désir de se retirer, nous ne voulons pas le laisser partir sans lui exprimer notre reconnaissance pour l'activité qu'il a déployée en notre faveur.

Nous saisissons l'occasion pour aviser nos sociétaires que nous avons abaissé les loyers d'un certain nombre de logements du premier groupe d'Ouchy et de Prélaz, étant donné la crise immobilière, et faisons un appel **pressant** à tous ceux de nos sociétaires qui ne sont pas logés chez nous, pour qu'ils nous donnent la préférence en cas de changement de logement. En ce faisant, ils nous aideront à surmonter les difficultés actuelles et nous permettront de continuer à servir un modeste intérêt à leurs parts.

**Nous avons actuellement des logements de tous genres disponibles** et pour toutes les bourses. Sociétaires, soutenez votre société !

Le Comité de direction.

## XVII<sup>me</sup> Congrès international de l'Habitation et de l'Urbanisme, Stockholm, 8-15 juillet 1939

Donnant suite à l'invitation de la ville de Stockholm, la Fédération internationale de l'habitation et de l'urbanisme, de Bruxelles, organise son prochain congrès, suivi de voyages d'études, à Stockholm, du 8 au 15 juillet 1939.

Sujets d'étude :

### I. Construction d'habitations pour catégories spéciales.

Rapporteur général : M. J. de Jonge van Ellemeet, ancien directeur de l'Office municipal d'habitation, Rotterdam.

Les questions suivantes seront tout particulièrement à l'étude :

1. Habitations pour les travailleurs ruraux.
2. Habitations pour les personnes âgées, n'exerçant plus de profession.
3. Habitations pour les célibataires de l'un ou l'autre sexe, se livrant à une activité professionnelle.
4. Habitations pour les familles nombreuses.
5. Habitations pour les invalides de guerre.
6. Habitations pour les sociaux.

### II. Urbanisme et trafic local.

Rapporteur général : M. R. Niemeyer, Landesrat, Berlin, président de la Deutsche Akademie für Städtebau, Reichs- und Landesplanung.

On part de ce principe que l'objectif de l'urbanisme doit être de procurer à l'humanité les conditions les plus favorables de logement, de travail et de délassement. L'établissement d'un réseau de communications est un moyen indispensable pour réaliser ce but, mais ne doit jamais devenir une fin en soi. Il sert avant tout à opérer la liaison entre l'habitation et le lieu du travail, liaison rendue nécessaire par suite de la répartition du travail. Ce réseau de communications doit permettre un transport de personnes aussi simple, aussi confortable, aussi économique et aussi rapide que possible, tant pour les particuliers que pour la collectivité. Il faudra tendre à réduire le trafic au minimum nécessaire, étant donné que l'aménagement du réseau et son exploitation occasionnent des frais élevés.

Les questions suivantes seront traitées :

1. Systématisation du trafic local ?
2. Etendue et nature du trafic.
3. Influence de la circulation : a) organisée ; b) individuelle, sur la constitution des agglomérations.
4. Relations économiques entre le trafic et l'aménagement des villes.
5. Uniformisation du marché du travail.
6. Réduction du trafic par une plus grande rationalisation.
7. Réseau des communications.
8. Circulation des poids lourds.
9. Méthodes d'urbanisme en vue du développement futur des villes.
10. Urbanisme architectural.
11. Bases juridiques.

### III. Les bases administratives de l'aménagement national.

Rapporteur général : M. le directeur Lilienberg, Stockholm. Les questions suivantes seront traitées :

1. Les plans nationaux ou régionaux déjà existants.
2. Les lois existantes ou les projets de lois relatifs à l'aménagement national, particulièrement en ce qui concerne les mesures administratives d'exécution de ces plans.
3. Modifications désirables de lois déjà existantes.
4. Cession d'un pourcentage du sol par le propriétaire foncier en cas de construction de rues, de places publiques, de bâtiments publics.
5. De la possibilité d'établir des règles communes dans les différents pays, malgré les conditions de réalisation différentes.

S'adresser : Secrétariat de la Fédération internationale de l'habitation et de l'urbanisme, Cantersteen, 47, Bruxelles.

## La protection du titre d'architecte et d'ingénieur

Cette question est à l'ordre du jour en Suisse, car les diverses sociétés qui se sont occupées de cette réglementation ont déposé le projet à Berne. (Voir notre publication dans le numéro 2, février 1939.)

Le manque de place ne nous permet pas de donner connaissance du volumineux dossier des oppositions et objections au projet de réglementation fédérale.

L'Union suisse des techniciens a présenté le rapport le plus important dans lequel elle conteste le droit de réglementation dans le domaine fédéral. Par contre, la validité des lois cantonales sur ce terrain a été confirmée par le Tribunal fédéral en ce qui concerne la loi tessinoise (jugement du 29 octobre 1937). L'union s'élève, à tort, croyons-nous, contre la soi-disant tutelle de l'Ecole polytechnique fédérale, alors qu'à l'origine le corps enseignant était en réalité opposé à cette réglementation, et n'a été amenée à prendre part à ce mouvement qu'après une longue résistance. A plus juste titre on préconise la protection de la **profession** plutôt que celle du **titre**; ce point de vue est partagé par la majorité des partisans de la réglementation, mais il présente le grave inconvénient de n'avoir aucune base légale. Cette dernière doit d'abord être créée et ne pourra l'être que dans le domaine cantonal.

Des arguments d'ordre économique sont présentés par les industriels de la branche mécanique; il sera difficile de se soustraire à leurs vœux. Le fait d'avoir envisagé les deux professions dans un même règlement a démontré les inconvénients qui résultent du mélange de disciplines parfois très éloignées les unes des autres. Tout au plus aurait-on pu mettre sur le même pied les ingénieurs civils et les architectes. Cela devient vraiment compliqué lorsqu'il faut en même temps considérer les intérêts des chimistes, des mécaniciens et des agronomes!

L'Union des associations d'ingénieurs et d'architectes étudie, en ce moment, la réponse à faire aux objections présentées par les opposants et soumettra son dossier à l'Office de l'industrie, des arts et métiers et du travail au cours de ces prochains mois.

## La construction en Suisse pendant l'année 1938<sup>1</sup>

Dans les trente villes de plus de 10.000 habitants, 6114 logements ont été construits en 1938, 4199 en 1937, 3177 en 1936. L'augmentation est sensible au point de doubler presque le chiffre de 1936.

### Logements construits :

	1936	1937	1938
Zurich (commune agrandie)	505	934	1727
Bâle	410	557	892
Genève (agglomération)	586	311	699
Berne	403	413	668
Lausanne	356	700	783
Saint-Gall	51	58	47
Winterthour	92	264	351
Lucerne	203	171	214
Bienne	55	108	205
La Chaux-de-Fonds	4	5	4
Neuchâtel	67	105	53
Fribourg	25	57	72
Schaffhouse	18	50	48
Thoune	57	76	51
Coire	61	45	14
Lugano	30	43	24
Soleure	22	14	21
Hérisau	8	16	5
Olten	36	37	43
Vevey	13	6	5
Le Locle	1	4	2
A reporter	3003	3974	5928

	1936	1937	1938
Report	3003	3974	5928
Le Châtelard-Montreux	14	5	11
Aarau	43	35	26
Davos	2	3	6
Zoug	29	29	39
Rorschach	5	9	17
Köniz	29	71	29
Bellinzone	31	23	19
Granges	9	28	33
Baden	12	22	6
	3177	4199	6114

Alors qu'en 1937, Lausanne était la deuxième ville de Suisse (Genève la cinquième) pour le nombre de logements construits, Lausanne retrograde au troisième rang, derrière Zurich et Bâle, tandis que Genève passe au quatrième rang. De 1937 à 1938, Lausanne augmente cependant de 83 logements. Genève fait un bond de 311 à 699 et Neuchâtel descend de 105 à 53.

En Suisse, l'excédent 1938 sur 1937 est de 1915 logements. Dans ce chiffre, la part des quatre grandes villes et de Lausanne est de 793 pour Zurich, 388 pour Genève, 335 pour Bâle, 255 pour Berne, 83 pour Lausanne, soit au total 1854 sur 1915 logements.

Nous aurions voulu comparer les nombres de logements construits en 1938 avec l'augmentation respective de la population des villes considérées. Faute de pouvoir obtenir les éléments nécessaires, nous avons repris les chiffres du recensement fédéral de 1930, ce qui nous permet néanmoins de donner un aperçu schématique de la situation.

On peut admettre à Bienne et à Winterthour l'édification de respectivement 54 et 65 logements pour mille habitants ou 300 familles, le pourcentage de vacances étant inférieur à un. A Zurich, Bâle, Berne et Lucerne, cela peut encore se discuter, le nombre des logements construits variant entre 45 à 60‰, alors que le pourcentage de vacances est de 2,1 % à 3,3 %.

### Situation schématique.

	habitants en 1930 <sup>1</sup>	1938 logements construits	‰ habitants ou 300 familles environ	vacances en 1938
Zurich	290,300	1727	59	3.1
Bâle	155,030	892	57	2.8
Genève (agglomérat.)	132,156	699	53	11.2
Berne	111,783	668	60	3.3
Lausanne	75,915	783	102	8.3
Saint-Gall	63,947	47	0.7	2.7
Winterthour (agglomér.)	53,925	351	65	0.5
Lucerne	47,066	214	45	2.1
Bienne	37,726	205	54	0.7
La Chaux-de-Fonds	35,252	4	0.1	6
Neuchâtel	22,668	53	2.4	— <sup>2</sup>
Fribourg	21,557	72	3.3	— <sup>2</sup>
Schaffhouse	21,118	48	2.3	— <sup>2</sup>
Thoune	16,524	51	3.0	1.5
Coire	15,574	14	0.9	2.2
Lugano	15,184	24	1.6	6.3
Soleure	13,734	21	1.5	0.4
Hérisau	13,599	5	0.4	4.2
Olten	13,484	43	3.3	1.8
Vevey	13,036	5	0.4	8.3
Le Locle	12,001	2	0.2	4.5
Le Châtelard-Montreux	11,996	11	0.9	10.5
Aarau	11,666	26	2.1	1.6
Davos	11,164	6	0.5	12.2
Zoug	11,113	39	3.5	2.4
Rorschach	11,005	17	1.5	1.8
Köniz	10,987	29	2.6	2
Bellinzone	10,706	19	1.7	4
Granges	10,397	33	3.3	0
Baden	10,143	6	0.6	1

Mais à Genève, où il y a 11,2 % de vacances, on a construit, en 1937, 24 et en 1938 53 logements pour mille habitants.

Et à Lausanne, où il y a 8,3 % de vacances, on a construit, en 1937, 92 et en 1938 102 logements pour mille habitants.

Lausanne, déjà en tête en 1937, bat son propre record.

« Bulletin immobilier suisse. »

<sup>1</sup> Vie économique N° 1, 1939

<sup>2</sup> Recensement fédéral de 1930.

<sup>3</sup> Pas d'enquête.

## Liberté d'opinion ?

Le professeur Hans Bernouilli n'est pas un inconnu en Suisse romande ; il est même fort apprécié sur le plan international par tous les spécialistes en matière d'urbanisme.

Dès 1913, le professeur Bernouilli professe à titre de privat-docent à l'Ecole polytechnique fédérale ; il fut confirmé, en 1915, par le Conseil de l'école, dans l'enseignement de l'urbanisme. Lorsque Bernouilli refusa, en 1920, un appel de l'Ecole polytechnique de Hanovre, le Conseil fédéral lui conféra le titre de professeur universitaire.

A titre de représentant de notre pays, le professeur Bernouilli participa activement à la plupart des congrès internationaux de l'habitation et de l'urbanisme.

L'aventure qui lui arriva à Noël 1938 est la suite d'une activité qu'il déploya en dehors de son professorat, comme partisan de l'économie franche. Il est président de l'association qui propage cette conception économique et mena plusieurs attaques contre les pouvoirs publics fédéraux, en particulier contre les dirigeants de la Banque Nationale. Il lui fut alors interdit de faire état de son titre de professeur à l'occasion de conférences traitant de ce sujet. Ces questions semblaient donc réglées depuis deux ou trois ans lorsqu'il reçut la lettre suivante.

« Zurich, le 23 décembre 1938.

» Monsieur le Professeur H. Bernouilli,  
22, Bettingerweg,  
Riehen-Basel.

» Très honoré Monsieur,

» Je me réfère à nos entretiens et à notre correspondance au sujet de votre activité extérieure pour l'économie franche. Depuis 1933, plusieurs demandes nous ont été adressées au sujet de cette activité et la question s'y pose si vos articles attaquant certaines autorités fédérales responsables sont compatibles avec le fait que vous enseignez dans une institution fédérale.

» Vous passez avant tout comme membre du corps enseignant de l'Ecole polytechnique fédérale. En dehors de notre école, la nature exacte de votre professorat est moins connue.

» Le Conseil de l'école s'est occupé à plusieurs reprises de votre activité extérieure et a toujours essayé de faire la séparation entre le spécialiste réputé des questions d'urbanisme et le partisan de l'économie franche. Aujourd'hui, toutefois, ce conseil ne croit plus pouvoir soutenir ce point de vue, sans risquer de porter atteinte à la renommée et à la bonne réputation de l'Ecole polytechnique fédérale.

» Dans sa dernière séance, le Conseil de l'école a, par conséquent, décidé de ne plus renouveler, à la fin du semestre d'hiver, la mission qu'il vous avait confiée dans l'enseignement de l'urbanisme.

» Nous regrettons que, par votre activité dans le domaine économique, notre Ecole supérieure fédérale se trouve dans l'impossibilité de recourir plus longtemps aux services d'un spécialiste aussi éminent.

» Avec notre considération distinguée,

» Le Président du Conseil de l'école :  
» (signé) Rohn ».

Ce document méritait d'être publié, car il pose la question de la liberté d'opinion des universitaires en Suisse. Un fait semblable montre que le baromètre de cette liberté subit des fluctuations qu'il ne connaissait pas autrefois. Ou bien s'agit-il d'une baisse définitive ?  
HI.

## Sommaires de revues

**Bulletin technique de la Suisse romande** (bimensuel).  
Lausanne, 8, rue Centrale.

Numéro du **22 avril** : Le nouveau gazomètre de 50,000 m<sup>3</sup> des Services industriels de Genève. — Essais de charge d'une marne et d'un gres aquitaniens du plateau genevois. — Concours pour l'établissement d'un projet d'annexe à la Maison de Vessy (Pavillon Galland), à Genève. — L'éclairage des courts de tennis du Stade Pierre de Coubertin, à Paris.

Numéro du **6 mai** : Les constructions métalliques à l'Exposition nationale suisse de Zurich, en 1939. — Visite aux « Ateliers des Charmilles ».

**L'Architecture d'Aujourd'hui** (revue mensuelle). Boulogne-sur-Seine, 5, rue Bartholdi.

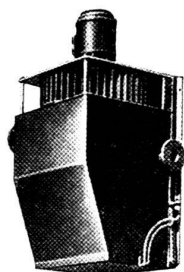
Numéro de **mars** : Vingt ans d'urbanisme appliqué en France : L'esprit de l'urbanisme français. — L'organisation de la région parisienne. — Paris, son évolution créatrice. — L'architecte est-il urbaniste ? — Utopie et réalité en urbanisme. — Savoir, ou ne pas construire. — L'urbanisme en Afrique du nord. — L'urbanisme en Tunisie. — L'urbanisme saharien.

**La Technique des Travaux** (revue mensuelle des procédés de construction modernes). 54, rue de Clichy, Paris (9<sup>me</sup>).

Numéro d'**avril** : L'Hôtel des Postes de Boulogne-Billancourt (Seine). — Le Collège hollandais à la Cité Universitaire de Paris. — L'Eglise Notre-Dame de Fatima à Lisbonne. — Reprise en sous-œuvre d'une tour de 45 m. de hauteur, à Rio-de-Janeiro. — Les travaux préparatoires de construction du barrage de Cénissiat, sur le Rhône. — Le pont de Haccourt sur le Canal Albert, pont soudé de 90 m. de portée. — Remarques sur l'équilibre d'un milieu continu.

**Travaux** (édition mensuelle de « Science et Industrie », 29, rue de Berri, Paris (8<sup>me</sup>)).

Numéro d'**avril** : Les directives actuelles et les réalisations de l'hydraulique agricole au Portugal. — L'autoroute de l'Ouest. — La base d'hydravions, tête de ligne transatlantique, de Biscarosse-Hourtiquets. — Etude des sections rectangulaires en béton armé soumises à la flexion déviée. — Programme de recherches des laboratoires spécialisées et leur liaison avec les services ou sociétés d'application. — Les batardeaux à double paroi en palplanches métalliques. — L'enlèvement des ordures ménagères à Paris. — Les lits bactériens fermés et ventilés. — Les émulsions bitumeuses et la construction des routes en Angleterre.



## AÉROTHERMES ET RÉCHAUFFEURS D'AIR

pour toutes applications.

Chauffage rapide de grands locaux,  
séchoirs, etc.

FILTRES D'AIR

Hch. Bertrams S. A., Bâle 13

Agence exclusive pr la Suisse romande :

L.-E. GOLAY & Cie, INGÉNIEURS, GENÈVE  
11, rue du Mont-Blanc. Tél. 2 63 29

## BECCOFIX

la nouvelle masse collante à parquets,  
applicable à chaud

Offres et prospectus par

*Beck & Co*

fabriche de cartons bitumés et de produits d'isolation

PIETERLEN-BIENNE

## Loi sur la protection du titre et de la profession d'architecte en Belgique

Nos confrères seront certainement intéressés de connaître la nouvelle loi belge sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

Ils pourront ainsi faire quelques comparaisons avec le projet de règlement déposé à Berne pour la protection du titre en Suisse. A plus tard la protection de la profession !

Article premier. — Nul ne peut porter le titre d'architecte, ni en exercer la profession s'il ne possède un diplôme établissant qu'il a subi avec succès les épreuves requises pour l'obtention de ce diplôme.

Art. 2. — Le diplôme d'architecte est délivré par les institutions d'enseignement organisées, reconnues ou agréées par le ministre de l'Instruction publique ou par l'Office de l'enseignement technique, en vue de préparer à la profession d'architecte.

Il est délivré également par un jury central organisé par l'Etat.

Un jury supérieur de l'Etat peut délivrer le titre d'architecte diplômé du jury supérieur de l'Etat, titre complet éventuellement par l'indication d'une spécialité.

Art. 3. — Les conditions d'organisation ou d'agrégation des institutions dont il est question au paragraphe premier de l'article précédent, de même que les programmes et la durée des études menant à la délivrance du diplôme d'architecte, les conditions d'octroi du diplôme, l'organisation du jury central et du jury supérieur, sont arrêtées par le roi.

Art. 4. — L'Etat, les provinces, les communes, les établissements publics et les particuliers doivent recourir au concours d'un architecte pour l'établissement des plans et le contrôle de l'exécution des travaux pour lesquels les lois, arrêtés et règlements imposent une demande préalable d'autorisation de bâtir.

En ce qui concerne les établissements publics et les particuliers, des dérogations peuvent être accordées par le gouverneur sur proposition du Collège échevinal de la commune ou les travaux doivent être effectués. Un arrêté royal indiquera les travaux pour lesquels le concours d'un architecte ne sera pas obligatoire.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des provinces, des communes et des établissements publics ne peuvent faire acte d'architecte en dehors de leurs fonctions.

Il est dérogé à cette disposition en faveur des architectes qui prêtent leurs services aux institutions d'enseignement visées à l'article 2.

Art. 6. — L'exercice de la profession d'architecte est incompatible avec celle d'entrepreneur de travaux publics ou privés.

Art. 7. — Les personnes de nationalité belge, nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1907, peuvent :

1. Si elles sont notoirement connues comme exerçant la profession d'architecte, continuer à porter le titre d'architecte et en exercer la fonction.

2. Si elles ont travaillé comme dessinateurs, pendant au moins dix années, chez un ou plusieurs architectes notoirement connus comme tels, ou dans des bureaux où s'élaborent notamment des projets d'architecture, être autorisées à prendre le titre d'architecte et en exercer la profession, sous réserve pour elles de subir devant le jury central une épreuve spéciale de capacités professionnelles. Les conditions de cette épreuve spéciale sont arrêtées par le roi.

Les Belges nés pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1907 au 31 décembre 1916 sont autorisés à porter le titre d'architecte et à en exercer la profession à condition de faire la preuve de connaissances professionnelles suffisantes. Cette preuve devra être faite devant une commission instituée par le ministre de l'Instruction publique et dans un délai d'un an prenant cours à la date de la publication au « Moniteur » de l'arrêté de constitution de cette commission.

Les Belges nés pendant cette même période du 1<sup>er</sup> janvier 1907 au 31 décembre 1916 et qui sont en possession d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études d'architecture délivré par une institution organisée ou reconnue par le Ministère de l'Instruction publique ou par l'Office de l'enseignement technique sont dispensés de faire cette preuve, sous réserve

cependant de soumettre à ladite commission le titre de capacité qui leur a été délivré. Ce titre sera revêtu du sceau du Ministère de l'Instruction publique. Les porteurs d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études d'architecture, délivré par les mêmes institutions aux élèves en cours d'études au moment de la promulgation de la présente loi, sont soumis aux dispositions du paragraphe précédent du présent article.

Art. 8. — Les architectes de nationalité étrangère peuvent exercer l'architecture en Belgique et bénéficier des dispositions de la présente loi pour autant que la réciprocité soit admise par leur pays d'origine. Les conditions de la réciprocité seront réglées par des conventions diplomatiques.

En outre, les personnes de nationalité étrangère peuvent être autorisées, par arrêté royal, à agir en Belgique en qualité d'architecte. Les demandes d'autorisation doivent être adressées au Ministère de l'Instruction publique ; l'autorisation pourra être limitée.

Art. 9. — Il est tenu au greffe de chaque province un répertoire numéroté où sont inscrits les architectes domiciliés dans la province et réunissant les conditions requises par la présente loi.

Les architectes exerçant actuellement leur profession sont tenus de se faire inscrire au répertoire, dans le mois qui suit la publication de la loi au « Moniteur ».

Les personnes qui obtiendront le diplôme d'architecte, de même que celles autorisées à en porter le titre et à en exercer la profession, s'y inscriront obligatoirement avant de pouvoir commencer toute activité professionnelle.

Les greffes provinciaux remettront aux intéressés un certificat d'immatriculation portant le numéro de leur inscription au répertoire.

Les modalités d'exécution de ces dispositions sont arrêtées par le roi.

Art. 10. — Quiconque s'attribue publiquement sans y avoir droit le titre d'architecte est puni d'une amende de 200 à 1000 fr.

Est puni d'une amende de 100 à 500 fr. celui qui altère publiquement, soit par retranchement, soit par addition de mots, le titre dont il est porteur.

Art. 11. — Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 200 à 1000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, n'y étant pas qualifié, délivre ou offre de délivrer des diplômes, certificats ou attestations quelconques conférant le titre d'architecte avec ou sans qualification, ou ayant, par les inscriptions qu'ils contiennent, l'apparence du diplôme d'architecte.

Les diplômes ou certificats sont confisqués et détruits.

Le chapitre VII du livre premier du Code pénal, ainsi que l'article 85 du même code, sont applicables à cette infraction.

Art. 12. — Peuvent agir en qualité d'architectes, mais restent soumis aux dispositions des articles 5, 6 et 9 de la présente loi :

- Les ingénieurs diplômés conformément aux lois sur la collation des grades académiques ;
- Les ingénieurs ayant obtenu leur diplôme dans une Université belge, telle qu'elle a été définie par lesdites lois, ou dans un établissement assimilé ;
- Les officiers du génie ou de l'artillerie issus de l'Ecole d'application ;
- Les personnes autorisées par la commission instituée en vertu de la loi du 11 septembre 1933 à porter un titre d'ingénieur civil avec ou sans qualification.

### Disposition transitoire.

Art. 13. — Les agents communaux, nommés à titre non exclusif avant la promulgation de la présente loi, peuvent adresser au ministre de l'Instruction publique une requête tendant à l'obtention d'une dérogation à la disposition établie à l'alinéa 1 de l'article 5.

Le ministre statue sur chaque cas en particulier, en considérant tous les éléments en cause et après avoir pris l'avis de la commune intéressée.

Bruxelles, le 2 février 1939.

Voté au sénat, le 21 décembre 1938.

Voté à la chambre, le 2 février 1939.